



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Police municipale

Question écrite n° 30944

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les articles L 441-1, L 441-3 du code des communes (droit local d'Alsace-Moselle) qui stipulent que les agents de police municipale n'ont pas à être agréés par le procureur de la République, d'une part et, d'autre part, les articles R 250 à R 252 du code de la route qui exigent que pour constater valablement certaines infractions les agents titulaires ou auxiliaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique soient agréés par le procureur de la République et assermentés. Cette contradiction entre les deux textes, tous deux applicables en Alsace-Moselle, prête à confusion et, dans certains parquets, le procureur exige l'accord préalable des policiers municipaux, se fondant sur l'article R 250-1 du code de la route. Deux interprétations sont en effet possibles : soit on considère que les agents municipaux sont habilités à dresser procès-verbal sans accord dans les trois départements, les articles R 250 à R 252 étant alors regardés comme reprenant par voie réglementaire l'article L 412-19 du code des communes (qui prévoit l'accord de tous les agents de police municipale), non applicable en Alsace et en Moselle. Dans ce cas, en l'absence de procédure d'accord prévue par le code des communes dans les trois départements, l'accord ne pourrait pas être exigé non plus sur la base des articles R 250 à R 252 du code de la route ; soit, deuxième interprétation possible, on considère que l'accord prévu au code de la route est spécifique à la mission de verbalisation définie aux articles R 250 et suivants et qu'il est applicable aux agents de police municipale des départements d'Alsace et de Moselle, nonobstant les articles L 441-1 et L 441-3 du code des communes, dont il aurait un objet différent. Aucun argument de texte ni aucune jurisprudence ne permettent de trancher de façon certaine entre ces deux interprétations. Il est vrai que l'accord de l'ensemble des agents appelés à verbaliser en matière de circulation aurait pour avantage de prévenir les difficultés en la matière et d'éviter le risque de voir contester la validité des procès-verbaux de contravention dressés par ces agents qui n'auraient pas reçu l'accord du procureur de la République, mais, d'un autre côté, la quasi-totalité des agents de police municipale étant appelée à effectuer de telles missions de verbalisation, le recours à l'accord systématique aurait pour effet de vider l'article L 441-3 du code des communes de sa substance et d'aligner de fait le régime local sur le régime général. Il lui demande de lui préciser laquelle de ces deux interprétations est applicable sans contestation possible, à l'heure actuelle, en Alsace-Moselle.

### Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet L'accord prévu par le deuxième alinéa de l'article R 250-1 du code de la route ne concerne pas les agents de police municipale qui, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, sont visés par le premier alinéa de ce texte. L'accord de ces derniers est prévu par l'article L 412-49 du code des communes. Ce dernier texte n'étant pas applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, les agents de police municipale des communes de ces départements ne sont pas soumis à la formule de l'accord préalable. Ils ont cependant l'obligation de prêter serment en application du décret du 17 avril 1920 relatif à l'introduction en Alsace-Lorraine des lois et règlements concernant le serment des magistrats, des fonctionnaires et des officiers ministériels, et de l'article R 252 du code de la route. Dument assermentés, ils sont, comme les agents de police municipale des autres départements, habilités à constater par procès-verbaux les contraventions prévues par les articles R 250 et R 250-1 du code de la route.

## Données clés

**Auteur** : [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30944

**Rubrique** : Police

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3108